

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

DECRET N° 75/359 du 7 août 1975
portant attributions et organisation
du ministère des affaires sociales.-

- 3 -

E PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 71/343 du 25 octobre 1971 portant organisa-
tion du ministère de la santé publique et des affaires sociales ;
Vu le décret n° 75/21 du 9 janvier 1975 fixant la composition
du Gouvernement ;
Vu le décret n° 75/182 du 14 avril 1975 déterminant les at-
tributions des départements ministériels ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T :

CHAPITRE I° - GENERALITES

Article premier.- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans
le domaine de l'action sociale par l'intermédiaire du ministère
des affaires sociales.

Article 2.- Le ministère des affaires sociales est chargé de
l'élaboration et de la mise en œuvre de l'action sociale, con-
formément aux orientations définies par le Parti.

Article 3.- Le ministère des affaires sociales est notamment
chargé :

a) De promouvoir l'assistance matérielle et morale, no-
tamment par une action médico-sociale, économico-sociale, et
familiale en faveur de personnes résidant au Congo.

Il exerce cette action, soit directement par la création
d'organismes qui lui sont propres, soit indirectement en aidant
les œuvres privées appliquant leur activité à ces objectifs ;

b) De contrôler les œuvres sociales subventionnées par
l'Etat ;

.../...

c) D'assurer une liaison avec les oeuvres sociales non subventionnées ;

d) De contrôler la formation technique du personnel destiné aux services sociaux ;

e) D'élaborer des mesures tendant à l'amélioration de la condition féminine.

Article 4.- Le Ministère des affaires sociales comprend, sous l'autorité et le contrôle du Ministre des affaires sociales :

- 1° - un cabinet ;
- 2° - une administration centrale dénommée direction générale des affaires sociales ;
- 3° - une direction de la planification rattachée au cabinet ;
- 4° - des services extérieurs ;
- 5° - des organismes sociaux annexes.

CHAPITRE 2 : le C A B I N E T.

Article 5.- Le cabinet est formé de collaborateurs personnels du Ministre. Il est dirigé par un directeur de cabinet et relève du ministre.

Article 6.- Le cabinet est, d'une manière générale, chargé des affaires extra-administratives qui requièrent célérité, notamment des affaires suivantes :

- audiences du Ministre, réceptions officielles, protocole ;
- affaires réservées ;
- liaisons extérieures ;
- désignation des commissions ;
- relations publiques ;
- réceptions, répartition du courrier ;
- secours d'extrême urgence.

CHAPITRE 3 : LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES

Article 7.- La direction générale des affaires sociales est dirigée et animée par un directeur général des affaires sociales, nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle relève directement du Ministre des affaires sociales et comprend trois directions :

- 1° la direction de l'action sociale ;
- 2° la direction de l'éducation pré-scolaire ;

.../...

3° la direction administrative.

Article 8..- La direction de l'action sociale est dirigée par un directeur de l'action sociale nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle comporte trois services :

1°- le service de la famille, de l'enfance et de l'adolescence : questions intéressant la famille, enseignement ménager, puériculture, colonies de vacances, enfance délinquante, protection de l'enfance en danger ;

2°- le service de la réadaptation physique et sociale ;

3°- le service de la condition féminine, du développement communautaire et de l'animation socio-culturelle.

Article 9..- La direction de l'éducation pré-scolaire est dirigée par un directeur de l'éducation pré-scolaire nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle comporte deux services :

1° le service des jardins d'enfants et des écoles maternelles ;

2° le service des garderies, crèches et pouponnières.

Article 10..- La direction administrative est dirigée par un directeur administratif nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Elle comporte deux services :

1° le service du personnel : recrutement et administration du personnel, cours de spécialisation ou de perfectionnement, contrôle de la formation du personnel technique, professions sociales (diplômes, exercice des professions sociales, statuts) ;

2° le service de la comptabilité : gestion financière, préparation et exécution du budget de fonctionnement, comptabilité matière, vérifications comptables, service intérieur.

CHAPITRE 4 : LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION

Article 11..- La direction de la planification est dirigée par un directeur de la planification nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

.../...

Elle est chargée :

- a) de préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du plan ;
- b) d'animer, suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- c) de dresser les résultats d'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- d) de toutes autres attributions qui pourront lui être dévolues par des textes spéciaux.

CHAPITRE 5 : LES SERVICES EXTERIEURS.

Article 12.- Les services extérieurs relèvent du directeur général des affaires sociales et comprennent :

- a) un service régional des affaires sociales, au niveau de chaque région ;
- b) un service communal des affaires sociales, au niveau de chaque commune.

Article 13.- Les services extérieurs sont chargés de décentraliser sur le territoire l'action sociale.

CHAPITRE 6 : LES ORGANISMES SOCIAUX ANNEXES.

Article 14.- Les organismes sociaux annexes comprennent les institutions sociales et les centres médico-sociaux créés et gérés par les services du ministère des affaires sociales.

Ils sont, en principe, rattachés aux services extérieurs sur le territoire desquels ils exercent leur activité.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 15.- En tant que de besoin, un arrêté du Ministre des affaires sociales fixera la structure interne et les attributions des directions et services du ministère des affaires sociales.

Article 16.- Sont abrogées les dispositions relatives aux affaires sociales contenues dans le décret n° 71/343 du 25 octobre 1971 portant organisation du ministère des affaires sociales et de la santé publique.

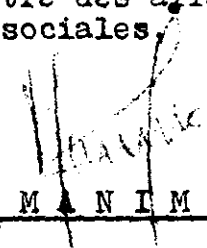
.../...

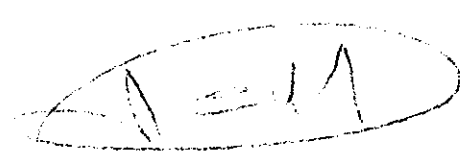
Article 17.- Le Ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 7 août 1975

Par le Premier Ministre,

Le Ministre des affaires
sociales


E. M. N. I. M. A.-


H. L. O. P. E. S.-

Le Ministre des Finances,


S. O. K. A. B. E.-